

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## *Décision n°20-02 relative à la mise en œuvre d'indicateurs de risque résiduel sur le métier (IRR ME)*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 111-3 du Code de la sécurité sociale.

*Décide :*

### **Article 1<sup>er</sup> – Finalité du traitement**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "indicateurs de risque résiduel sur le métier" (IRR ME) dont la finalité est la production de statistiques, le pilotage et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque à partir de données préalablement anonymisées

Ce traitement a pour objectif de concevoir un indicateur de qualité de la liquidation des prestations (vérification de la conformité du paiement) des domaines Retraite, Famille et Santé, dans le cadre de la maîtrise des risques, destiné au collège des commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de certification des comptes du régime agricole.

### **Article 2 - Catégories de données collectées**

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- NIR
- Informations d'ordre économique et financière

La durée de conservation des données est de 4 mois à partir de la réception de l'ensemble des informations par les agents habilités en caisse.